



COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH
9-1 Autres domaines de compétences des communes
ARRÊTE N °2024-1204

OBJET : Autorisation d'ouverture des commerces de détail
12 dimanches maximum pour l'année 2025
Dérogation municipale en vertu de l'article L 3132-26 du Code du Travail

POLICE MUNICIPALE **Le Maire de LA TESTE-DE-BUCH,**
Réf: GP-AMB 347311

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2024 relative à la dérogation au repos dominical,

Vu la délibération de la COBAS du 18 décembre 2024 relative à l'avis sollicité par la commune de La Teste-de-Buch sur les dimanches proposés en 2025 pour l'application de la dérogation municipale du repos dominical,

Vu l'avis émis par les représentants des salariés et des employeurs intéressés ainsi que les associations locales de commerçants en date du 21 juin 2024 dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail,

Considérant que les commerces locaux, à travers leurs associations représentatives, ont sollicité au cours de la réunion du 21 juin 2024 le désir que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches, pour l'année 2025,

Considérant que les périodes des fêtes de fin d'année, la période des soldes et la période estivale, sont l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaire annuel,

Considérant en outre, que durant ces périodes, les commerces précités doivent répondre à une demande importante de la clientèle,

ARTICLE 1er: L'ouverture de l'ensemble des commerces de détail situés sur la commune de La Teste-de-Buch est autorisée les dimanches suivants :

Le 12 janvier 2025, (soldes d'hiver),
Les 13, 20 et 27 juillet 2025, (affluence touristique),
Les 3, 10, 17 et 24 août 2025, (affluence touristique),
Le 30 novembre 2025 (Black Friday),
Les 14, 21 et 28 décembre 2025, (fêtes de fin d'année).

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu, au titre de l'année 2025, durant ces 12 journées dans ces commerces.

ARTICLE 2 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Les salariés privés bénéficieront en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête (article L 3132-27 du Code du travail).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33000 Bordeaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de La Teste-de-Buch, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire et consultable sur le site de la ville www.latestedebuch.fr.

Fait à LA TESTE-DE-BUCH, en l'Hôtel de Ville, le 30/12/2024

**Patrick DAVET**
Pour le MAIRE
et par délégation
Le 1er Adjoint
Gérard SAGNES
Maire de La Teste de Buch

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20241230-ARR2024_1204-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024
Publication : 31/12/2024

Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

